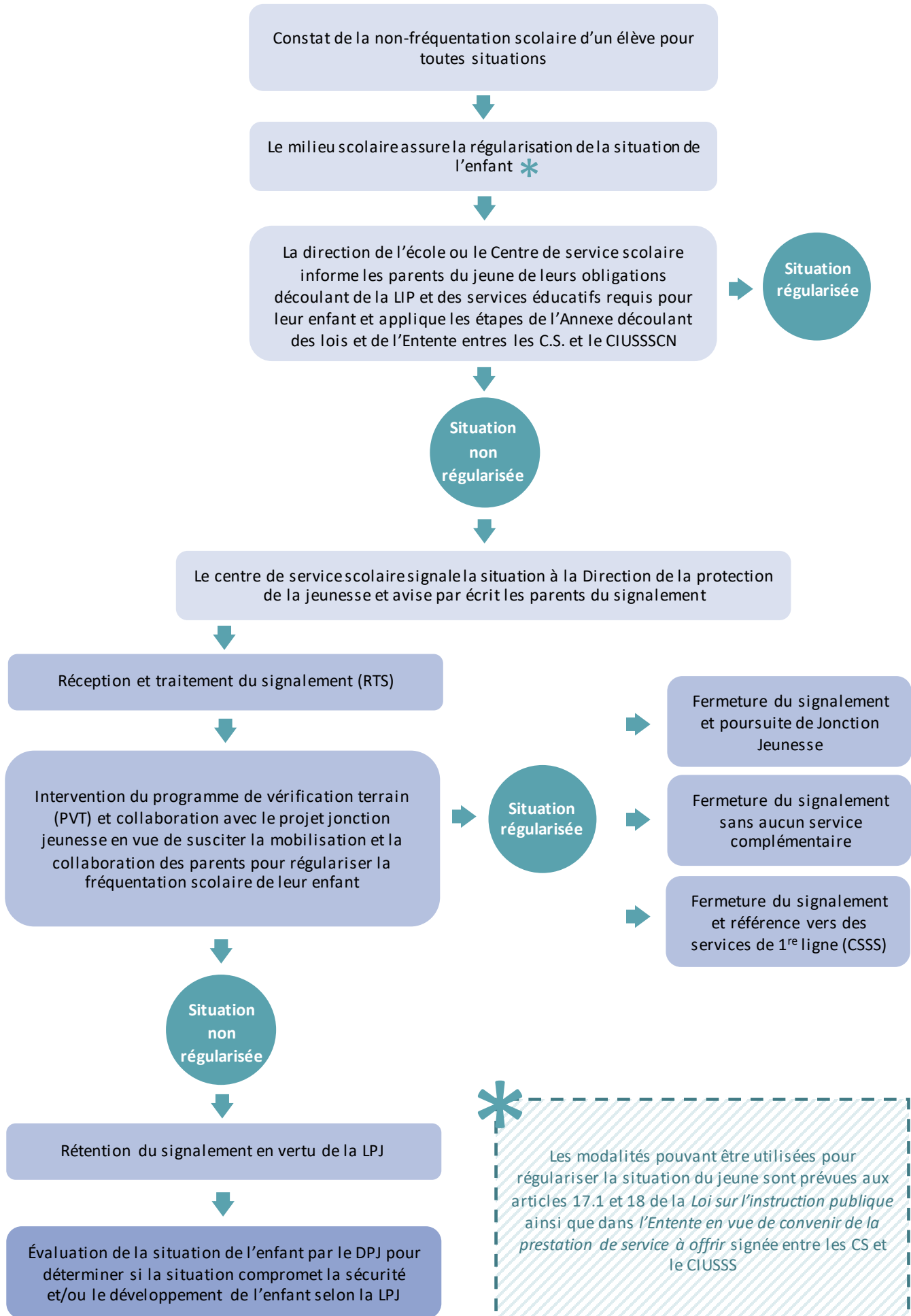


TRAJECTOIRE DE COMMUNICATION ENTRE LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE



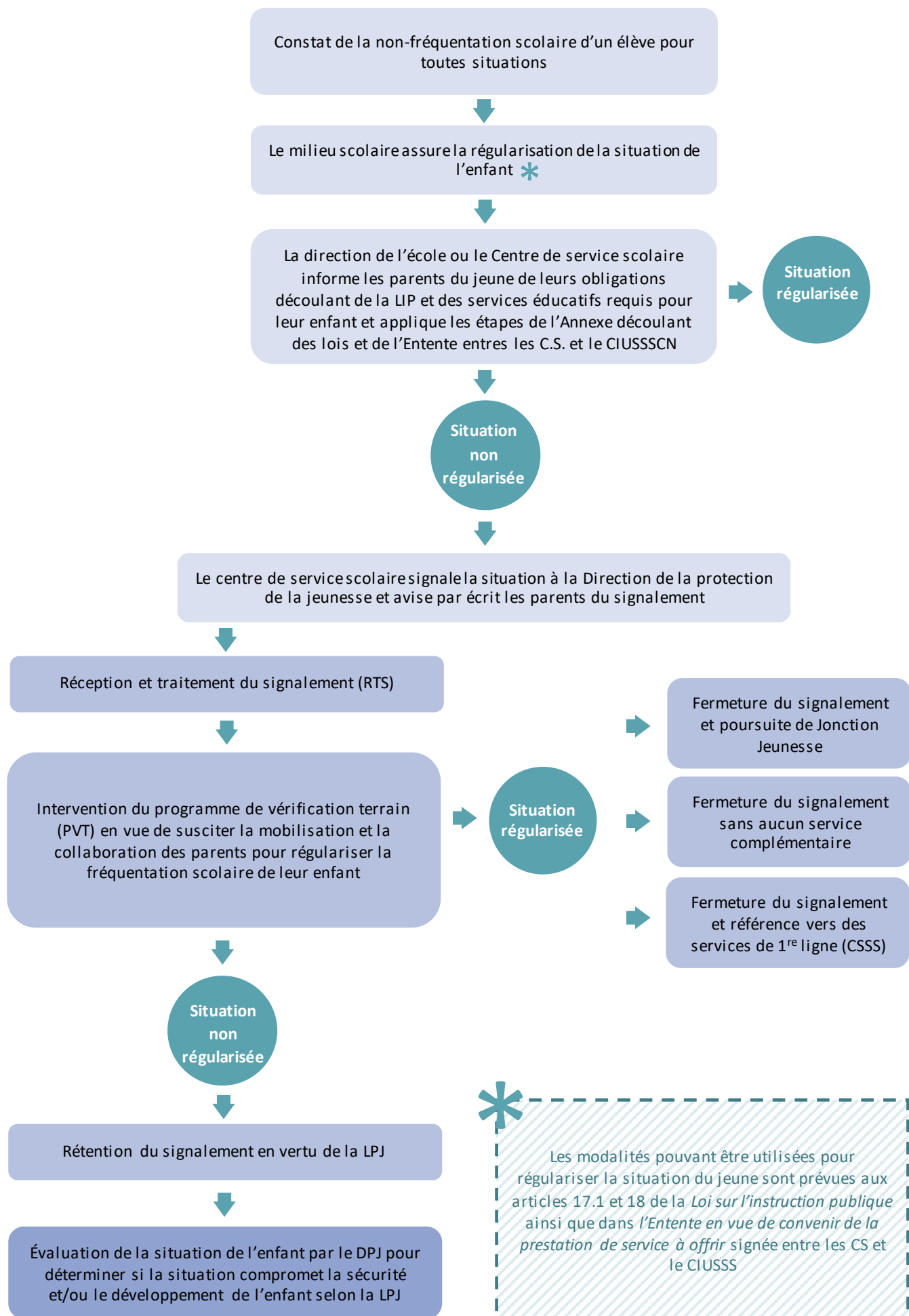
Toutefois, pour tout autre motif compromettant ou pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, un signalement doit être effectué sans délai au DPJ

ANNEXE

Documenter, aux fins du signalement, les différentes démarches à effectuer ou celles pertinentes à la situation, notamment parmi celles qui suivent :

- a)** La vérification des motifs justifiant la non-fréquentation scolaire de l'enfant ou la fréquence des absences de l'école et l'évaluation de l'impact de ces absences sur la réussite scolaire de l'enfant;
- b)** L'information transmise aux parents quant à leur responsabilité de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire et l'information, qu'en cas d'échec, de régulariser la fréquentation scolaire de l'enfant, l'obligation pour la Commission scolaire ou le directeur d'effectuer un signalement du DPJ;
- c)** L'identification de moyens avec les parents pour assurer le respect de l'obligation de fréquentation scolaire de l'enfant, notamment par la dispensation de services répondant aux besoins de l'enfant et adaptés à sa situation par les services sociaux scolaires ou tout autre service;
- d)** L'identification avec les parents du délai pour corriger la situation de l'enfant et les modalités du suivi de l'évolution de la situation de l'enfant;
- e)** Lorsque les démarches de la Commission scolaire ou du directeur d'école s'avèrent infructueuses ou que l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation dans le délai prévu, le directeur d'école ou la Commission scolaire avise les parents qu'une amélioration significative de la situation de l'enfant doit survenir dans un délai maximal de 10 jours et rappelle aux parents que sans cette amélioration, ils sont dans l'obligation de faire un signalement au DPJ;
- f)** À l'expiration du délai, la Commission scolaire ou le directeur d'école effectue le signalement au DPJ après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant.

TRAJECTOIRE DE COMMUNICATION ENTRE LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE – Région de Charlevoix



Toutefois, pour tout autre motif compromettant ou pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, un signalement doit être effectué sans délai au DPJ

ANNEXE

Documenter, aux fins du signalement, les différentes démarches à effectuer ou celles pertinentes à la situation, notamment parmi celles qui suivent :

- g)** La vérification des motifs justifiant la non-fréquentation scolaire de l'enfant ou la fréquence des absences de l'école et l'évaluation de l'impact de ces absences sur la réussite scolaire de l'enfant;
- h)** L'information transmise aux parents quant à leur responsabilité de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire et l'information, qu'en cas d'échec, de régulariser la fréquentation scolaire de l'enfant, l'obligation pour la Commission scolaire ou le directeur d'effectuer un signalement du DPJ;
- i)** L'identification de moyens avec les parents pour assurer le respect de l'obligation de fréquentation scolaire de l'enfant, notamment par la dispensation de services répondant aux besoins de l'enfant et adaptés à sa situation par les services sociaux scolaires ou tout autre service;
- j)** L'identification avec les parents du délai pour corriger la situation de l'enfant et les modalités du suivi de l'évolution de la situation de l'enfant;
- k)** Lorsque les démarches de la Commission scolaire ou du directeur d'école s'avèrent infructueuses ou que l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation dans le délai prévu, le directeur d'école ou la Commission scolaire avise les parents qu'une amélioration significative de la situation de l'enfant doit survenir dans un délai maximal de 10 jours et rappelle aux parents que sans cette amélioration, ils sont dans l'obligation de faire un signalement au DPJ;
- l)** À l'expiration du délai, la Commission scolaire ou le directeur d'école effectue le signalement au DPJ après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant.